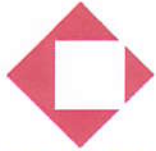


FONDATION



DU
PATRIMOINE

Préservons aujourd'hui l'avenir

Préservons aujourd'hui l'avenir

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

ENTRE :

- L'Association « Les Amis de Jean Hameau », ci-dessous dénommée « maître d'ouvrage », sise, 65, rue Jean Saint-Marc, 33260 La Teste de Buch, et représentée par son Secrétaire général, le Docteur CHABANNE Jean Marie,
- La commune de La Teste de Buch (33260), ci-dessous dénommée « propriétaire », sise 18, rue du 14 Juillet, et représentée par son Maire, Monsieur EROLES Jean-Jacques,

ET

- La Fondation du Patrimoine, ayant son siège social 23-25 rue Charles Fourier, 75013 Paris, et représentée par son Délégué Départemental de la Gironde, Monsieur MARCHEGAY Philippe.

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscriptions qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Dans ce cadre, les parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer en 2010 une campagne de souscription ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de refaire à l'identique la statue en bronze représentant le Docteur Jean Hameau, dont les travaux s'élèvent à 55 066,30 euros TTC. Les travaux seront réalisés en 2 tranches se décomposant comme suit :

Tranche 1 (2010) : réalisation d'un moulage original en argile destiné à être coulé en bronze dont le montant s'élève à 30 000 € TTC ;
Tranche 2 (2010) : réalisation de la pièce en bronze et pose de la statue dont le montant s'élève à 25 066,30 € TTC.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 4, seront affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas, les parties conviendraient d'affecter l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du Patrimoine et le maître d'ouvrage.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « Bon à tirer ».

Le maître d'ouvrage assure, à ses frais, l'impression des dépliants comprenant les bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le maître d'ouvrage ou la Fondation du Patrimoine, seront libellés à l'ordre de « Fondation du Patrimoine – statue de Jean Hameau » et seront encaissés par la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues à l'article 1 et sur présentation des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 3% du montant des dons reçus en paiement de l'Impôt Sur le Revenu et de l'Impôt sur les Sociétés et à 5% du montant des dons reçus en paiement de l'Impôt sur la Fortune.

ARTICLE 5 : DUREE

La campagne de souscription commence dès la signature de la présente convention.

La souscription prendra automatiquement fin dès lors que les travaux envisagés seront terminés.

Dans le cas où la collecte dépasserait la part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage, les parties conviendront d'affecter l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

Afin de déterminer cet éventuel dépassement, le maître d'ouvrage s'engage à présenter, en fin de travaux, le plan de financement définitif de l'opération.

ARTICLE 6 : ABONDEMENT EVENTUEL DE LA COLLECTE

La Fondation du Patrimoine se réserve la possibilité d'abonder la collecte réalisée dans le cadre de la souscription par une subvention directe financée sur ses ressources propres. Cette subvention éventuelle fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La Fondation du Patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du Patrimoine transmettra au maître d'ouvrage les coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le maître d'ouvrage se limitera exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du Patrimoine de l'état d'avancement du projet susmentionné.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 9 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le propriétaire certifie, par la présente, autoriser gracieusement la Fondation du Patrimoine – dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité – à reproduire, publier, diffuser, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier et pour une période de 15 ans renouvelable, l'image photographique, ou tout autre type de reproduction, de tout ou partie du bien susvisé.

Le propriétaire certifie, par la présente, céder gracieusement à la Fondation du Patrimoine – dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité – ses droits de

reproduction et photographies, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier et pour une période de 15 ans renouvelable, ses clichés photographiques du bien susvisé.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord de chacune des parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 5 exemplaires, à La Teste de Buch, le *30 mars 2016*

Pour l'Association
Le Secrétaire général



Dr CHABANNE Jean Marie

Pour la Commune
Le Maire



M. EROLES Jean-Jacques

Pour la Fondation du Patrimoine
Le Délégué Départemental



M. MARCHEGAY Philippe